



Commune de
NUEIL-LES-AUBIERS

Arrêté n° : MAp_25_018

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES MARCHES DE NUEIL-LES-AUBIERS

Marché de la Place Pierre Garnier – Vendredis de 8 h 00 à 13 h 00

Marché de la Halle - Vendredis de 16 h 00 à 19 h 30

Le Maire de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18

VU le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

VU le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

VU le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3

VU la délibération du conseil municipal en cours de validité, fixant les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

ARRETE :

Article 1 : Jours, horaires et lieux des marchés de Nueil-Les-Aubiers

Un marché se tient le vendredi de 8 heures à 13 heures, sur la Place Pierre Garnier, dans sa partie, côté Est, habituellement réservée au stationnement. Ce marché est ci-après dénommé « marché de la place Pierre Garnier ». Le plan des lieux est annexé en page 10.

Un marché se tient le vendredi de 16 heures à 19heures 30, dans l'enceinte de la Halle ci-après dénommé « marché de la Halle ». Le plan des lieux est annexé en page 11.

Lorsque les jours de marchés (vendredis) seront des jours fériés, les marchés seront maintenus à l'exception des jours suivants : 1^{er} novembre, 25 décembre, 1^{er} janvier et 15 août.

Article 2 : Attribution des emplacements

Pour le marché de la Halle, les commerçants de produits alimentaires seront installés sous la Halle, tant que des emplacements seront disponibles. Toutefois, par choix, des commerçants de ce type pourront être installés ailleurs dans l'enceinte. De même, les rôtissoires seront de préférence installées en dehors de la Halle.

2-1 Attribution des emplacements par écrit dite attribution « à l'abonnement »

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à M. le Maire de NUEIL-LES-AUBIERS. Ces demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions en mairie.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et le demandeur perdra l'ancienneté de sa demande.

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux des marchés.

L'ordre de priorité des attributions est le suivant :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien. L'abonné doit adresser une demande écrite de changement de place à M. le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et par activité.
- Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement devenu vacant, il sera attribué au demandeur non abonné et par ordre d'arrivée des courriers en mairie.

2-2 Attribution verbale des emplacements à la journée dite attribution en place de « volant »

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaire prévus à l'article 4 ci-après.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans qu'elle lui est montré spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort.

2-3 Illégalité des priviléges

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

2-4 Assiduité

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant cinq semaines de congé par an ou en caractère saisonnier de ses articles. Néanmoins, il est de sa responsabilité de transmettre les dates d'absence à la mairie un mois avant la période de congé, faute de quoi il sera quand même facturé. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (place de volant).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint (s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire en qualité de conjoint) ou des salariés de son entreprise.

Cette absence fera l'objet d'une non facturation de la redevance citée article 17.

2-5 Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a absolument pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

2-6 Priorités d'attribution du droit d'occupation en cas de cessation d'activités

Pour les personnes physiques :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- Son conjoint,
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté après « reprise » du droit d'occupation :

- Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.
- L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Pour les personnes morales :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement, soit le gérant, soit le président directeur général, soit le chef d'exploitation agricole ou encore le responsable légal de toute autre forme de personne morale. La personne morale elle-même, ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- Les descendants directs du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale, uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 3 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la Commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur les marchés de NUEIL-LES-AUBIERS, doit faire une adjonction d'activité non sédentaire à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un « volant ». Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant la boutique.

Article 4 : Documents professionnels obligatoires pour participer aux marchés

Il est rappelé que pour pouvoir exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public, couvert et découvert), chaque vendeur doit être muni de documents professionnels obligatoires.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevés parcellaires, ...).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Article 5 : Déplacement d'un marché

Toute délibération prévoyant un transfert entier ou partiel de marché, sera précédée d'une consultation des organisations professionnelles (article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales).

Article 6 : Interdiction d'exercer pour vente illégale

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public, dans le cadre de foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales, se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 7 : Obligation d'assurances

Chaque titulaire d'un emplacement, que l'attribution ait été faite « à l'abonnement » ou « de volant », doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel ou l'exercice de ses activités (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public) et doit transmettre chaque année à la mairie un justificatif valable.

Article 8 : Interdiction des comportements troublant l'ordre public, la circulation et la sécurité publique

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs ...etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi, il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de circuler dans les allées pendant les heures de tenue du marché, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées alimentaires identiques à celles mises en vente dans ceux-ci.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques, devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, et partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Les installations établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Durant les cinq dernières minutes avant l'ouverture, plus aucun véhicule ne devra circuler.

Article 9 : Obligations concernant les allées, intervalles de passage et accès de véhicules

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. Ces allées auront une largeur minimum de passage conforme aux exigences de la réglementation sur l'accessibilité (minimum de 2,00 mètres) afin notamment, de permettre, sans encombre et à tous moments, la circulation des personnes à mobilité réduite.

Pour des raisons de sécurité et de bonne tenue, un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

L'organisation spatiale du marché de la Halle devra respecter les éléments et disposition dans le plan « marché de la Halle » ci-annexé.

Sont autorisés dans l'enceinte des marchés, les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route, et dont l'installation ne nuit pas au voisinage ni à l'intégrité du domaine public, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 10 : Jeux de hasard - Mendicité

L'entrée des enceintes des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité agressive.

Article 11 : Vente de journaux et imprimés

A l'intérieur des marchés, il est interdit de vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois, la vente de revues ou illustrés périmés est elle autorisée.

Article 12 : Obligations concernant les producteurs agricoles

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 13 : Marchandises autorisées à la vente

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale préalable.

Article 14 : Vente d'objets usagés :

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion ci après reproduit :

Article 1: L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écrit au proche des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étagage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Article 2^e : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1995.

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
C. BABUSIAUX*

Article 15 : Exigences et obligations liées à la propriété des marchés :

Pour les poissonniers : L'étalement et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Pour tous les produits d'origine animale : ils devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Pour les déchets :

- Les usagers commerçants doivent rassembler en tas, dans la place, les détritus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci et les entreposer dans un sac plastique.
- Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.
- Les emballages vides (caisses, cartons ...etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service de nettoiement à moins qu'ils ne soient emportés par les commerçants concernés.
- En fin de tenue de marché, chaque usager commerçant doit ensuite, le cas échéant, acheminer ses propres déchets dans le lieu de collecte des déchets prévu à cet effet sur le site, en respectant les consignes de tri sélectif et en veillant à bien insérer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet (éviter tout stockage au pied des conteneurs).

Article 16 : Interdiction d'abattage d'animaux :

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, manifestations commerciales ...etc...).

Article 17 : Droits de place – redevance d'occupation du domaine public :

L'application de la taxe de droit de place dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, est faite au mètre linéaire d'étalement de vente occupé. Ainsi les longueurs occupées autrement que par des étals (passages, cabines

de véhicules ...) ne seront pas prises en compte dans le calcul du droit de place. Pour autant, chaque usager commerçant veillera à ce que la longueur de son (ses) étal(s) soit très largement majoritaire (au moins 80 %) par rapport à la longueur totale qu'il occupe sur le marché. A défaut, l'usager commerçant concerné serait considéré comme ne respectant pas le règlement du marché.

Le paiement se fera à l'avance par trimestre (équivalents à 12 vendredis). Le défaut de paiement « justifiera le retrait de l'autorisation » sous 15 jours.

La modification du montant de la taxe de droit de place pour occupation du domaine public, perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute autre nature juridique de droit privé, est précédée de la consultation préalable prévue à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant du droit de place comprend les dépenses de fourniture d'eau et d'électricité dont les usagers commerçants peuvent avoir besoin.

Article 18 : Commission mixte des marchés :

Une commission mixte des marchés est créée. Elle a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements ...). Elle est composée du Maire ou de son représentant, et des délégués représentatifs de la profession (personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires des marchés, pour donner leur avis dans l'intérêt général des marchés). Ces délégués sont au nombre de 4 (2 représentants des commerçants, 2 représentants des producteurs).

La commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui a seul le pouvoir de décision.

Article 19 : Application du présent arrêté :

La Directrice Générale des Services de la mairie de NUEIL-LES-AUBIERS, le Responsable des Services Techniques municipaux de NUEIL-LES-AUBIERS, la Police municipale de NUEIL-LES-AUBIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera personnellement adressée ainsi qu'à Madame la Sous Préfète de Bressuire.

Fait à NUEIL-LES-AUBIERS, le 10 février 2025

Le Maire,
Serge BOUJU



Marché de la place Pierre Garnier



Marché de la Halle

